

**MINISTERE DE LA SANTE ET
DE LA PROTECTION SOCIALE**

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Sous-direction des affaires financières

Bureau du financement de l'hospitalisation privée (F3)
Personne chargée du dossier : Adeline TOWNSEND
☎ 01 40 56 76 09
Email : adeline.townsend@sante.gouv.fr

Bureau du financement de l'hospitalisation publique
et des activités spécifiques de soins pour les personnes âgées (F2)
Personne chargée du dossier : Marc Bourquin
☎ 01 40 56 53 83
Email : marc.bourquin@sante.gouv.fr
Télécopie : 01 40 56 50 10

Paris, le

Le directeur de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
Agences régionales de l'hospitalisation.

Circulaire DHOS/F2/F3/n° 332 du 9 juillet 2004 relative aux conditions d'attribution de subventions d'investissement du FMESPP pour le rafraîchissement de l'air des locaux des établissements de santé privés financés sous objectif quantifié national et des unités de soins de longue durée au titre de l'année 2004.

Date d'application : immédiate

Résumé :

Modalités d'attribution des subventions d'investissement du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés pour le rafraîchissement de l'air des locaux des établissements de santé financés sous objectif quantifié national et des unités de soins de longue durée.

Mots clés :

Canicule – Rafraîchissement de l'air des locaux - Investissement – Subventions - Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés – Caisse des dépôts et consignations – Etablissements de santé financés sous objectif quantifié national - Unités de soins de longue durée

Textes de références :

Article 40 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000) ;
Décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés
Circulaire DHOS/E4 DGAS/2C n°207 du 5 mai 2004 relative au rafraîchissement de l'air des locaux des établissements de santé et des établissements médico-sociaux.

La circulaire du 5 mai 2004 susvisée prévoit que des crédits sont spécifiquement réservés pour contribuer au financement de l'installation de systèmes de rafraîchissement ou de climatisation dans les établissements de santé et les unités de soins de longue durée (USLD) afin de favoriser l'accès régulier à des locaux rafraîchis et lutter ainsi contre les risques d'hyperthermie qu'une très forte chaleur peut entraîner chez les personnes fragiles et, en particulier, les personnes âgées.

A cet effet, il est prévu que les investissements réalisés à ce titre par les établissements de santé privés financés sous objectif quantifié national (OQN) et les USLD ouvrent droit au versement d'une subvention du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP).

La présente circulaire a pour objet de vous notifier les sommes attribuées au financement de ces investissements et de vous préciser les modalités d'attribution des subventions.

En ce qui concerne les établissements sanitaires financés par dotation globale, les modalités de financement des investissements en matière de rafraîchissement de l'air seront précisées dans la circulaire budgétaire de mi-campagne à paraître.

I. Le financement des investissements réalisés en vue de l'installation de systèmes de rafraîchissement ou de climatisation

A - Champ des établissements éligibles

Sont éligibles au versement d'une subvention les établissements de santé privés financés sous OQN et les USLD sous dotation globale qui ne disposaient pas au septembre 2003 d'une ou plusieurs pièces rafraîchies.

B - Objet de la subvention

Conformément aux dispositions du décret du 21 décembre 2001 susvisé, ces subventions ont pour objet de financer des opérations d'investissement visant à l'installation d'un système de rafraîchissement ou de climatisation dans une ou deux pièces de l'établissement de santé ou de l'USLD selon sa taille.

Sont visées les opérations d'investissements postérieures au 1^{er} septembre 2003 des établissements de santé ou des USLD et antérieures au 1^{er} septembre 2004.

C - Montant de la subvention

Une enveloppe de 18,9 M€ a été retenue sur le FMESPP afin de contribuer au financement de ces investissements. Cette enveloppe est répartie entre les régions en fonction du nombre d'établissements concernés dans chacune d'entre elles (cf. annexe 1 et 2).

Ce mode de répartition tient compte, d'une part, de la corrélation entre le coût d'une installation de rafraîchissement d'air et sa surface et, d'autre part, de la nécessité de proportionner la taille des locaux rafraîchis en fonction du nombre de personnes pouvant être accueillies dans l'établissement. Un effort de financement plus important est consenti en faveur des USLD en raison de la grande fragilité, au regard des phénomènes de fortes chaleurs, des personnes dépendantes qui y sont accueillies.

1° Montant de la subvention des USLD

Les crédits réservés au sein du FMESPP aux unités de soins de longue durée s'élèvent à 9,5 M€ au niveau national. Conformément aux engagements ministériels, l'ensemble des établissements éligibles ont la garantie d'un taux de subvention maximum de 60 % du montant de l'investissement réalisé, celui-ci étant pris en compte dans la limite de 15 000€ par site. Il appartient au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de s'assurer que les subventions – reçues ou à recevoir – accordées à l'établissement par d'autres personnes publiques n'aboutissent pas à accorder une aide publique d'un montant supérieur au montant total de l'investissement.

2° Montant de la subvention des établissements de santé privés financés sous OQN

Les crédits réservés au sein du FMESPP aux établissements de santé privés financés sous OQN s'élèvent à 9,35 M€ au niveau national. Cette enveloppe est répartie entre les régions en fonction du nombre d'établissements géographiques déjà équipés dans chacune d'entre elles. Conformément aux engagements ministériels, l'ensemble des établissements éligibles bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 % du montant de l'investissement réalisé, celui-ci étant pris en compte dans la limite de 20 000€ par site.

Je vous précise toutefois que ces crédits sont exclusivement destinés au financement de la climatisation des établissements et que les montants alloués constituent un droit de tirage limitatif dont la consommation est subordonnée à la réalisation effective des dépenses par les établissements.

II. Modalités d'attribution des subventions aux établissements de santé sous OQN et aux USLD

A - La décision d'attribution

Les établissements éligibles adressent à l'ARH dont ils dépendent un dossier de demande de subvention exposant les informations suivantes :

- la capacité autorisée de l'établissement au 31 décembre 2003 ;
- la superficie de la pièce ou des pièces ou espaces d'accueil faisant l'objet de l'installation ;
- le type d'installation choisi ;
- la date d'installation ;
- le montant et la date de la commande ou de la facture acquittée ;
- le montant des subventions publiques déjà accordées, reçues ou à recevoir ;
- le montant de la subvention demandée.

La date limite de transmission aux ARH des dossiers de demande de subvention est fixée au 15 octobre 2004.

- L'ARH instruit la demande de subvention. Après examen du dossier, elle fixe le montant de la subvention allouée.

En application des dispositions de l'article 8-5 du décret du 21 décembre 2001 susvisé, l'attribution de la subvention FMESPP aux établissements doit être prévue par un avenant au contrat d'objectif et de moyens de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel spécifique. Cet avenant, ou engagement, doit comprendre les éléments suivants :

- informations relatives à l'établissement : le nom ou la raison sociale de l'établissement, ses numéros FINESS, SIRET, ou SIREN, son statut (privé à but commercial, privé à but non lucratif...) et sa capacité (moins de 300 lits ; de 300 à 600 lits ; plus de 600 lits).

- informations relatives à l'opération et à la subvention : la nature, l'objet, le coût prévisionnel et le calendrier de l'opération ; le montant maximum, le taux et les modalités de versement de la subvention et les pièces justificatives que l'établissement communique à l'ARH pour attester du coût de l'opération.

En outre, pour les USLD, l'avenant ou l'engagement doit préciser que la subvention allouée a un caractère amortissable. L'amortissement des appareils de rafraîchissement d'air s'effectue, dans les conditions de droit commun, sur la section hébergement.

Enfin, il vous est rappelé qu'en application des dispositions du 3° de l'article L.6115-4 du code de la santé publique, la signature de l'avenant par le directeur de l'ARH et le représentant légal de l'établissement suppose de recueillir préalablement l'accord de la commission exécutive de l'ARH.

B - Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du fonds. A cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou de l'engagement susmentionné accompagné des pièces justifiant des dépenses d'investissement engagées au titre du rafraîchissement de l'air des locaux (facture d'achat et/ou d'installation d'un système de rafraîchissement ou de climatisation).

Afin d'assurer au niveau national un suivi de l'utilisation du FMESPP, je vous demande de bien vouloir retourner le tableau de synthèse joint en annexe 2 dûment complété, une fois l'ensemble des avenants ou engagements signés, au plus tard le 1^{er} novembre 2004, à l'adresse suivante : adeline.townsend@sante.gouv.fr

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Annexe 1

Répartition interrégionale des crédits du FMESPP relatif au financement des investissements réalisés pour le rafraîchissement de l'air des locaux.

	Montant total des subventions allouées aux USLD	Montant total des subventions allouées aux établissements sous OQN	Total région
Alsace	593 420	112 350	705 770
Aquitaine	398 704	675 097	1 073 801
Auvergne	259 621	311 983	571 604
Bourgogne	305 982	284 320	590 302
Bretagne	491 426	399 466	890 892
Centre	621 237	487 348	1 108 585
Champagne-Ardenne	241 077	147 802	388 879
Corse	46 361	93 375	139 736
Franche-Comté	268 894	138 415	407 309
Ile-de-France	695 415	1 520 467	2 215 882
Languedoc-Roussillon	398 704	565 744	964 448
Limousin	231 805	95 872	327 677
Lorraine	547 060	215 712	762 772
Midi-Pyrénées	370 888	499 532	870 420
Nord-Pas-de-Calais	343 071	464 379	807 450
Basse-Normandie	259 621	169 773	429 394
Haute-Normandie	287 438	260 052	547 490
Pays de la Loire	630 509	512 615	1 143 124
Picardie	296 710	214 713	511 423
Poitou-Charentes	268 894	278 428	547 322
PACA	695 415	1 143 072	1 838 487
Rhône-Alpes	1251 746	759 485	2 011 231
TOTAL	9504 000	9 350 000	18 854 000

Annexe 2

Tableau récapitulatif des subventions allouées aux USLD et aux établissements de santé privés financés sous OQN

Région :

Montant total des subventions allouées :

- Montant total des subventions allouées pour les USLD :
- Montant total des subventions allouées pour les établissements financés sous OQN :

Etablissement bénéficiaire (nom du site géographique)	USLD ou établissement financé sous OQN	N° FINESS	Montant de l'investissement	Taux de la subvention	Montant de la subvention